

16h - La retraite anticipée des salariés handicapés

Les assurés qui travaillent ou ont travaillé tout en étant atteints d'une incapacité permanente, peuvent sous certaines conditions partir de manière anticipée à la retraite dès 55 ans.

Depuis le 1^{er} février 2014, il faut :

- justifier d'une durée d'assurance avec handicap dont une partie a donné lieu à cotisation ;
- être ou avoir été atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50% ou d'un handicap de niveau comparable ; pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé sera encore prise en compte

Le montant de la pension de retraite est alors augmenté d'une majoration.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 16c « Faire valoir ses droits à la retraite »

Annexe « Formulaire Cerfa n° 10916*05 de demande de retraite personnelle » → *Voir fiche 16c Faire valoir ses droits à la retraite*

16h - La retraite anticipée des salariés handicapés

Les assurés qui travaillent ou ont travaillé tout en étant atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80%, d'un handicap de niveau comparable ou bénéficiant de la RQTH peuvent sous certaines conditions partir de manière anticipée à la retraite dès 55 ans en obtenant une majoration de leur pension.

I. Quelles conditions dois-je remplir ?

Pour prétendre à une retraite anticipée, vous devez remplir les conditions cumulatives suivantes :

1) Condition d'assurance ou de cotisation : vous devez justifier d'une durée d'assurance avec handicap dont une partie a donné lieu à cotisation :

Année de naissance	Age de de départ, à compter de	Durée d'assurance totale en trimestre	Durée d'assurance cotisée en trimestre
1958 1959 1960	55 ans	127	107
	56 ans	117	97
	57 ans	107	87
	58 ans 59 ans	97 87	77 67
1961 1962 1963	55 ans	128	108
	56 ans	118	98
	57 ans	108	88
	58 ans 59 ans	98 88	78 68
1964 1965 1966	55 ans	129	109
	56 ans	119	99
	57 ans	109	89
	58 ans 59 ans	99 89	79 69
1967 1968 1969	55 ans	130	110
	56 ans	120	100
	57 ans	110	90
	58 ans 59 ans	100 90	80 70
1970 1971 1972	55 ans	131	111
	56 ans	121	101
	57 ans	111	91
	58 ans 59 ans	101 91	81 71
A compter de 1973	55 ans	132	112
	56 ans	122	102
	57 ans	112	92
	58 ans 59 ans	102 92	82 72

(1) RQTH : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

2/ Condition d'incapacité

Le droit à retraite anticipée pour travailleur handicapé est depuis le 1^{er} février 2014 ouvert aux travailleurs justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50% ; jusqu'alors, il fallait justifier d'un taux de 80% ou d'une RQTH (1) ; à noter, que pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé sera encore prise en compte

II. Où dois-je formuler ma demande ?

Vous devez adresser votre demande à la caisse de retraite du dernier régime d'assurance vieillesse auquel vous avez été affilié. Vous complétez un imprimé de demande de situation de vos droits à retraite avant 60 ans et le remettez à votre caisse accompagné des pièces justificatives de votre incapacité permanente. Si vous remplissez les conditions nécessaires, la caisse vous délivre un imprimé de demande de retraite spécifique aux personnes handicapées et un calcul estimatif. Après avoir rempli et renvoyé ce formulaire, la caisse instruit votre dossier.

III. Quel montant de pension vais-je percevoir ?

1) Pension :

Le montant de la pension est calculé dans les conditions de droit commun en application de la formule suivante :

$$\text{SAM} \times 50\% \times \frac{\text{DA}}{\text{DT}}$$

SAM : salaire annuel moyen calculé sur 25 ans

DA : durée d'assurance au régime général de sécurité sociale

DT : durée de référence pour obtenir une pension à taux plein

2) Majoration :

Le coefficient de majoration est égal à un tiers de :

durée cotisée au régime général en étant handicapé
durée d'assurance au régime général limitée au maximum

Majoration = montant de la pension anticipée
x coefficient de majoration.

Cette majoration s'ajoute au montant de la pension. Toutefois, la pension majorée ne peut excéder le montant correspondant à une pension entière. Si le montant de la pension majorée est inférieure au minimum dit contributif, il est porté à ce minimum (son montant varie selon le nombre d'années d'assurance accomplies par la personne, son montant maximum est de 629,00 € pour le minimum contributif et 687,32 € pour le minimum contributif majoré).

Attention ! Le calcul de la pension de réversion s'effectue sur la base du montant non majoré de la retraite anticipée.

IV. Quelles sont les modalités de versement de la pension ?

La date d'effet de la pension est celle que vous avez choisie et doit être fixée le 1^{er} jour d'un mois. A défaut, elle est fixée le 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception de la demande.

V. Comment contester la décision ?

Vous pouvez contester la décision prise à votre égard par la caisse.

1) Recours amiable :

La réclamation doit obligatoirement être soumise en 1^{er} lieu à la commission de recours amiable de la caisse de retraite ayant rendu la décision. Cette commission doit être saisie dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

2) Recours contentieux :

Postérieurement à la phase amiable, un recours pourra être porté devant le tribunal des affaires de sécurité sociale dans les 2 mois suivant la notification de la décision ou sui-

vant le mois de silence de la commission valant rejet.

Textes de référence :

Article L.351-1-3 du code de la sécurité sociale

Articles D.351-1-5 à D.351-1-7 du code de la sécurité sociale

Pour aller plus loin :

<http://www.legislation.cnav.fr>

<http://www.service-public.fr/>

<http://www.retraites.gouv.fr>

<http://www.info-retraite.fr>